



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2024- 9
portant mise en demeure faite à la société ALVEOLAIRE SARL
de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Bazeilles (08140)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° I-5113, délivré le 28/12/2022 à la société ALVEOLAIRE pour l'exploitation d'une installation de polymères sur le territoire de la commune de BAZEILLES à l'adresse rue Edmond Michelet concernant notamment la rubrique 2661-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 2.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral I-5113 du 28 décembre 2022 susvisé, et les articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui disposent :

- Article 2.1 de l'arrêté préfectoral :

« Stockages associés à la production

Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'ilots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. [...] Les stocks associés à la production sont retirés du lieu de production à chaque arrêt de l'activité (dimanche, jours fériés, fermeture, ...). »;

- **Article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral :**

« L'installation dispose d'un volume minimal de 442 m³ pour la rétention des eaux d'extinction. » ;

- **Article 12 de l'arrêté ministériel :**

« I. Cantonnement.

[...]

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre » ;

- **Article 13 de l'arrêté ministériel :**

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- [...] ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LuP/JoL-n° 23/500 du 13 décembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 14 novembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 13 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 22 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 14 novembre 2023, l'ingénierie de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les stockages associés à la production ne respectent pas les conditions d'entreposage définies pour limiter les risques d'incendie, à savoir :
 - Les stockages associés à la production ne sont pas aménagés sous forme d'ilots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts ;
 - Les stocks associés à la production ne sont pas retirés du lieu de production à chaque arrêt de l'activité (dimanche, jours fériés, fermeture, ...). ;
- L'exploitant n'a pas mis en place les moyens permettant de retenir les eaux d'extinction d'un incendie, en l'état ces dernières rejoindraient le milieu naturel ;
- L'espace entre le sommet du rack de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est inférieur à un mètre ;
- En l'état, la voie engin ne respecte pas les caractéristiques minimales prescrites, rendant toute mission de secours périlleuse :

- La voie « engins » n'est pas maintenue dégagée (présence de palettes de stockage). Elle a une largeur de 5m au lieu de 6 ;
- Les virages ne respectent pas les prescriptions associées, limitant fortement les possibilités de braquage des engins de secours ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de la résistance de la voie pour des engins de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

2. Ces constats constituent un manquement aux articles 2.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°I-5113 du 28 décembre 2022, et des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisés ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les conditions actuelles de stockage peuvent être à l'origine d'un départ de feu ; en l'absence de rétention des eaux incendie, un incendie sur le site pourrait provoquer une pollution du milieu naturel et l'intervention des secours pourrait se retrouver perturbée du fait du non-respect des caractéristiques minimales de la voie engin et de l'espace insuffisant entre le sommet du rack de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement ;

4; Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALVEOLAIRE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°I-5113 du 28 décembre 2022, et des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – objet

La société ALVEOLAIRE SARL, dont le siège social est situé rue Edmond Michelet à Bazeilles (08140), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 853 839 967, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de transformation de polymères qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des articles 2.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°I-5113 du 28 décembre 2022, et des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en :

- mettant en place des moyens de confinement des eaux d'extinction adaptés aux risques dans un délai de 4 mois ;
- modifiant les modalités de stockage des produits en cours afin de se conformer à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral précité dans un délai de 4 mois ;
- s'assurant que les stockages respectent la distance d'un mètre vis-à-vis du cantonnement dans un délai de 4 mois ;
- créant une voie « engins » conforme aux prescriptions réglementaires dans un délai de 6 mois.

Ces travaux seront à réaliser dans les délais susvisés à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – publicité

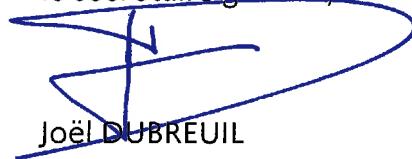
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ALVEOLAIRE SARL et dont une copie sera transmise pour information au maire de Bazeilles.

Charleville-Mézières, le **12 JAN. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL